DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Parade de Noel

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600163 - 239

RESTRICTION DE CIRCULATION LE SAMEDI 12 DÉCEMBRE 2026 DE 17H À 20H30 POUR LA PARADE DE NOEL

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1
Vu la demande présentée par, en vue de la réalisation des travaux, pour, au droit de la rue

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures la sécurité de tous,
Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard du public et des automobilistes.
Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation **et du stationnement** afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des participants lors de la parade de Noel, la circulation sera interrompue le temps du passage du cortège dans les rues ci-dessous:

- Rue Jean Le Guet
- Place du 8 Mai
- Rue de Lille
- Rue du Général De Gaulle
- Place de l'hôtel de ville
- Rue du Président Kennedy
- Rue du Collège

Article 2

Une déviation temporaire sera installé, rue de l'épinette vers la rue des Créchets, rue du Bois vers la rue du Collège, rue du collège vers la rue des Tulipes, rue des tulipes vers la rue du Président Kennedy, rue de Lille vers la rue de l'égalité, Place Saint Vaast vers les berges de la lys, rue du Président Kennedy vers la rue Jules Ferry. **Les berges de la Lys seront en double sens uniquement derrière l'Eglise**.

Article 3

Pour faciliter la mise en place et le départ des chars pour le défilé de Noel, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit:

- Le stationnement de tous véhicules sera autorisé dans les emplacements matérialisés au sol.
- A partir de 14h10, aucun véhicule ne sera toléré sur la chaussée sous peine de mise en fourrière.
- La circulation sera interdite à partir de 16h00

Article 4

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les services municipaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvés par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 5

Les principaux carrefours seront protégés par les membres de la médiation estairoise qui seront porteurs de gilets fluorescents et de lampes torches.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Tout véhicule en infractions sera mis en fourrière.

Article 8

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs intervention

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à Estaires le 13/11/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Téléthon au centre aquatique 2 rue de l'Ondine à ESTAIRES

ARRETE INDIVIDUEL N°AR202600170 - RB

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2026 À 16H00 AU SAMEDI 28 NOVEMBRE 2026 À 23H00 TÉLÉTHON AU CENTRE AQUATIQUE 2 RUE DE L'ONDINE À ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2., L.2214,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3335-1, L3335-4, L.3342-1, L.335363, D. 33535-1 et suivants,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000.
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du département,
Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme BRABANT, président de l'association " Flandre Lys Natation ", en vue d'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire au centre aquatique situé au 2 rue de l'Ondine à Estaires (59940) à l'occasion Téléthon.

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation Monsieur Jérôme BRABANT, président de l'association « Flandre Lys Natation » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, **1ere ou 3éme** Catégorie, au centre aquatique situé au 2 rue de l'Ondine à Estaires (59940) le vendredi 27 Novembre 2026 à 16h00 au samedi 28 Novembre 2026 à 23h00 , à l'occasion du Téléthon.
Considérant que cette autorisation est limitée à 5 par an et concerne uniquement la vente des boissons des groupes 1 et 3.

ARRETE

Article 1

Monsieur Jérôme BRABANT est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en cette période d'état d'urgence, de respecter les horaires et faire usage de contenant en carton ou en plastique réutilisable.. Tout contenant en verre ou boîte en fer sont à proscrire.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3

Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002.

Article 5

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L3321.1 du code de la santé publique.

Article 6

Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons temporaires sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 05/11/2026

Par délégation de Madame le Maire
Le Conseiller Délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann Normand

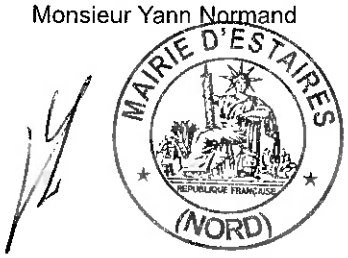

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Fermeture temporaire du parc Watine du lundi 07 décembre 2026 à 08h00 au Mardi 15 décembre 2026 à 17h00

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600171-240

FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC WATINE DU LUNDI 07 DÉCEMBRE 2026 À 08H00 AU MARDI 15 DÉCEMBRE 2026 À 17H00

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'installation et le montage des chalets à l'occasion du marché de Noel 2026 organisée par **la municipalité.**

ARRETE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des personnes et faciliter les opérations de mise en place du matériel à l'occasion de l'organisation du marché de Noel, le parc Watine sera fermé le lundi 07 décembre 2026 à 08h00 au mardi 15 décembre 2026 à 17h00 en dehors des heures d'ouverture du marché du Noel .

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 06/11/2026

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

DEPARTEMENT DU **NORD**

ARRONDISSEMENT DE **DUNKERQUE**

CANTON **D'HAZEBROUCK**

VILLE D'ESTAIRES

Prolongation de l'arrêté municipal 202600148-221

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600172-241

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 202600148-221- SUPPRESSION BRANCHEMENT GAZ AU 93 RUE DE LILLE À ESTAIRES DU 19 OCTOBRE 2026 AU 17 NOVEMBRE DE 08H00 À 17H00

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vule Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2,les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maireles articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,
VUle Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VUle Code de la Voirie Routière ;
VUle Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VUle Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VUl'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande présentée par Mr VITSE Anthony, représentant l'entreprise GUY PATTYN située Rue Laennec à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES pour des travaux de gaz au 93 rue de Lille à ESTAIRES qui se dérouleront du 17 novembre 2026 au 16 décembre 2026 de 08h à 17h.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour **réaliser des travaux** de gaz au 93 rue de Lille à ESTAIRES pour la société GUY PATTYN.
Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Du **19 octobre 2026 au 17 Novembre** de 08h00 à 17h00 , au 93 rue de Lille à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- **Stationnement interdit au droit des travaux**
- **Limitation de la vitesse à 30kms/h**
- **Interdiction de dépasser**
- **Restriction sur chaussée courante**

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par **les soins de la société chargée des travaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques,le Cheffe de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 13/11/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Utilisation de sonorisation sur la voie publique aux heures d'ouverture du marché Noel 2026 du Parc WATINE

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600160 - 242

UTILISATION DE SONORISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX HEURES D'OUVERTURE DU MARCHÉ NOEL 2026 DU PARC WATINE

VILLE D'ESTAIRES

Nous le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu l'article L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L .511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1337-6, à R1337-10-1,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le marché de Noel implanté au parc Watine à ESTAIRES, ouvert au public le vendredi 11 décembre 2026 de 18h à 20h30, le samedi 12 décembre 2026 de 14h à 20h30 et le dimanche 13 décembre 2026 de 14h à 19h30.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique lors de l'utilisation de matériel de sonorisation aux fins de diffusion de musique sur la voie publique et vu le marché de Noel implanté au parc Watine à ESTAIRES, ouvert au public le vendredi 11 décembre 2026 de 18h à 20h30, le samedi 12 décembre 2026 de 14h à 20h30 et le dimanche 13 décembre 2026 de 14h à 19h30.

ARRETE

Article 1

Pour les festivités de Noel qui se déroulera dans le parc Watine à ESTAIRES, le vendredi 11 décembre 2026 de 18h à 20h30, le samedi 12 décembre 2026 de 14h à 20h30 et le dimanche 13 décembre 2026 de 14h à 19h30, l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation sur la voie publique est accordée aux organisateurs aux heures d'ouverture du parc Watine.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Estaires.

Article 3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, Mme la responsable du service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 22/10/2026

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Par délégation du Maire
Le conseiller à la sécurité
Mr NORMAND Yann

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Urb'âne Rando Trail 2026

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600175 - 243

INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE URB'ÂNE RANDO TRAIL 2026 LE DIMANCHE 06 DÉCEMBRE DE 07H30 À 13H00

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.
Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'organisation de l' Urb'âne Rando Trail 2026 du dimanche 06 décembre de 07h30 à 13h00 à la place de l'hôtel de ville à ESTAIRES.

ARRETE

Article 1

Le dimanche 06 décembre 2026 de 07h30 à 13h00, la circulation et le stationnement seront **INTERDITS place de l'hôtel de ville depuis la rue du Général de Gaulle jusqu'à la sortie du parking de la place du Maréchal FOCH** à Estaires, pour permettre l'organisation de l' Urb'âne Rando Trail 2026.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par **les services municipaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 17/11/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

MAIRIE D'ESTAIRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Branchement d'eau au niveau du 198 bis rue du Président KENNEDY à ESTAIRES

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600174 - 244

AUTORISATION DE CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX TRICOLORES À L'OCCASION D'UN BRANCHEMENT D'EAU AU NIVEAU DU 198 BIS RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY À ESTAIRES

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'Estaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1
Vu la demande présenté par Madame Chloé représentant l'entreprise S.A DUVAL situé TSA 70011 Chez SOGELINK à DARDILLY agissant pour Monsieur Gérald ELLEBOBE domicilié 1460 Z.A du Looweg à HONDSCHOOTE pour des travaux de branchement d'eau au 198 bis rue Kennedy à Estaires qui se dérouleront du 26 novembre 2026 à 8h00 au 25 décembre 2026 à 17h00.

Considérant que le Maire Peut , par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pou réaliser des travaux pour réaliser des travaux de branchement d'eau au 198 bis rue du Président KENNEDY à ESTAIRES
Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Du 25 novembre 2026 à 08h00 au 25décembre à 17h, au 198 bis rue du Président Kennedy à ESTAIRES (Nord), la circulation et de stationnement seront restreints comme suit:

- Dépassement interdit
- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30kms/h

Article 2

Des panneaux de signalisation règlementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas de véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 17/11/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Stationnement de véhicule pompe à béton au 77 rue du bois à Estaires - 265

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600149 - 265

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORE ET INTERDICTION DE STATIONEMENT DU 12/10/2026 DE 07H À 18H

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vule Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2,les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maireles articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,
VUle Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VUle Code de la Voirie Routière ;
VUle Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VUle Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VUl'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande présentée par Monsieur Julien JONCKIERRE, représentant l'entreprise LESTREM TP à l'occasion du stationnement de véhicule pompe à béton devant se dérouler le 12/10/202026 de 07h à 18h, rue du Bois à Estaires .

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation **et de stationnement**, rue du Bois, afin de garantir la sécurité,
Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour permettre les travaux le 12/10/2026 de 07h à 18h à Estaires.

ARRETE

Article 1

Le **12/10/2026 de 07h à 18h** **au n° 77 rue du Bois** à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit :

- **Stationnement interdit au droit des travaux**
- **Restriction sur BRETELLES**
- **Limitation de la vitesse à 30 Kms/h**
- **Restriction sur section courante**
- **Empiètement sur chaussée**
- **Circulation alternée par Feux tricolore**

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par **les soins de la société chargée des travaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques,le Cheffe de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 09/10/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Périmètre de sécurité à l'occasion du feu d'artifice le dimanche 13 décembre 2026

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600162-245

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ À L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE LE DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 2026

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment son article L411-1, et son article R417-10, relatif au stationnement gênant,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.
Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes à l'occasion du feu d'artifice organisée par la municipalité d'ESTAIRES.
Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnment afin de prévenir des risques.

ARRETE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des personnes lors du feu d'artifice organisé par la municipalité d'ESTAIRES, spectacle se déroulant au **Parc Watine**, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite le dimanche 13 décembre 2026 de 15h à 19h, dans le périmètre spécifique sauf pour les artificiers et les services municipaux.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par **les services municipaux de la commune**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions et les véhicules des organisateurs.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 23/10/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Descente du père Noel

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600161-247

INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE DESCENTE DU PÈRE NOEL LE VENDREDI 11 DÉCEMBRE 2026 DE 15H À 20H00

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.
Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les festivités du vendredi 11 décembre 2026 à la place de l'hôtel de ville à ESTAIRES.

ARRETE

Article 1

Le vendredi 11 décembre de 15h à 20 h à la place de l'hôtel de ville à Estaires , la circulation et le stationnement seront **INTERDITS place de l'hôtel de ville** à Estaires, pour permettre la descente du père Noel.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par **les services municipaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 22/10/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Stationnement des chars pour la parade Noel

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600164 - 248

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER POURTOUR DE L'ÉGLISE SAINT VAAST LE SAMEDI 12 DÉCEMBRE 2026 DE 08H À 20H.

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu la parade de Noel le samedi 12 décembre 2026 à 18 h.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules au pourtour de l'église Saint Vaast à Estaires, pour permettre le stationnement des chars de la parade de Noel, qui se déroulera le samedi 12 décembre 2026 à 18 h.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre le stationnement des chars de la parade de Noel et d'éviter tous risques d'accidents, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit le samedi 12 décembre 2026 de 08 h à 20 h au pourtour de l'église Saint Vaast à Estaires.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 26/10/2026

Arrêté n° AR202600164

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)